



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/NOV23/3/4	
Date	15 août 2023	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A28	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC81	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA20	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

REDFFERM

Note du Secrétariat

Objet du document : Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

Résumé : En janvier 2012, le Secrétariat a été informé d'un sinistre survenu dans le port de Tin Can Island, à Lagos (Nigéria), en mars 2009.

La barge *Redfferm* a coulé à la suite d'une opération de transbordement depuis le navire-citerne *MT Concep*. Une quantité inconnue d'hydrocarbures provenant d'une cargaison de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) s'est déversée dans les eaux autour du site, ce qui a ensuite eu un impact sur la zone voisine de Tin Can Island.

En mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de USD 26,25 millions a été déposée contre, notamment, le Fonds de 1992 par 102 communautés qui auraient été touchées par le sinistre. À sa session d'octobre 2013, l'Administrateur a informé le Comité exécutif du Fonds de 1992 que, compte tenu des difficultés pour évaluer les préjudices subis par les victimes d'un sinistre survenu presque trois ans avant que le Fonds de 1992 en ait été informé, il regrettait de ne pas pouvoir recommander au Comité de lui donner pour instruction de verser aux demandeurs des indemnités au titre de ce sinistre.

En février 2014, le Secrétariat a écrit aux demandeurs pour les informer du rejet de leur demande aux motifs suivants :

- a) la barge *Redfferm* n'est pas un « navire » aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) ;
- b) de nombreuses divergences existent entre les pertes visées dans les demandes d'indemnisation et les autres sources d'information ; et
- c) les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs font défaut.

En date du 15 août 2023, la procédure judiciaire était en cours au Nigéria. Au début du mois de mai 2018, la société Thames Shipping Agency Ltd (Thames Shipping) (agent du *MT Concep* et du *Redfferm*) a demandé que la procédure en instance devant la Haute Cour fédérale soit suspendue en faisant valoir que l'appel qu'elle avait interjeté portait sur une question de compétence qui devrait être examinée par la cour d'appel. Celle-ci a par la suite reporté l'examen de la requête

de Thames Shipping à janvier 2019. Les audiences suivantes ont été reportées en raison de la pandémie de COVID-19 et d'une grève du système judiciaire.

En mai 2018 également, les demandeurs ont déposé une déclaration modifiée de demande qui faisait passer le montant de la demande d'un total de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions. Compte tenu de la déclaration modifiée déposée par les demandeurs, le Fonds de 1992 a été obligé de déposer un mémoire de défense.

Faits nouveaux :

Il ne s'est pas produit de fait significatif en 2021. Toutefois, au début de l'année 2022, un juge de première instance a prononcé une ordonnance de référé à l'encontre des premier et deuxième défendeurs (le propriétaire du *MT Concep* et le propriétaire de la barge *Redfferm*, respectivement) et a fait droit à la demande des demandeurs pour un montant de USD 92,26 millions. Le juge a également accordé aux demandeurs la somme de USD 5 millions au titre de préjudices d'ordre général. L'ordonnance de référé ne tient pas compte des diverses défenses et contre-déclarations sous serment qui avaient été déposées par plusieurs défendeurs, dont le Fonds de 1992.

En réponse, les premier et deuxième défendeurs ont interjeté appel afin d'annuler l'ordonnance de référé pour cause de fraude. Avant que ces appels ne soient entendus, les demandeurs ont déposé une demande de saisie-arrêt que le juge a ordonné à l'encontre de tous les défendeurs, y compris le Fonds de 1992^{<1>}. Les avocats du Fonds de 1992 ont engagé une procédure visant à retirer le Fonds de 1992 de la liste visée par la procédure de saisie-arrêt.

En novembre 2022, l'avocat des demandeurs a mis fin aux poursuites engagées à l'encontre de l'ancien troisième défendeur (Thames Shipping) et le Fonds de 1992 est désormais le troisième défendeur.

Lors d'une nouvelle audience en novembre 2022, le juge a confirmé le jugement par défaut et l'ordonnance de saisie-arrêt pris à l'encontre du premier défendeur, il a rejeté le jugement par défaut pris à l'encontre du deuxième défendeur et a annulé le jugement par défaut et la procédure de saisie-arrêt frappant le Fonds de 1992. En réponse à une demande qu'il avait formulée, l'avocat des demandeurs a été invité par le juge à présenter une demande officielle de renvoi de l'affaire en procès. Au 15 août 2023, aucune demande de ce type n'avait été présentée, mais en février 2023, l'avocat des demandeurs a envoyé aux avocats du Fonds de 1992 une lettre demandant au Fonds de 1992 de verser le montant fixé par le jugement. Sur conseil des avocats du Fonds de 1992, aucune réponse n'a été donnée.

L'avocat des demandeurs a ensuite déposé une requête visant à rétablir la procédure engagée à l'encontre du deuxième défendeur qui, en réponse, a déposé une contre-déclaration sous serment précisant que l'assignation initiale avait expiré et ne pouvait être renouvelée par le tribunal. L'affaire n'a pas encore été entendue par le tribunal.

Documents pertinents :

Le rapport en ligne sur le sinistre du *Redfferm* figure sous la section « Sinistres » du site Web des FIPO.

Mesures à prendre :

Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

<1>

Le but de la procédure de saisie-arrêt est de dresser la liste de toutes les banques dans lesquelles les défendeurs sont susceptibles d'avoir des fonds et de les obliger à révéler les fonds qu'elles ont pour, en fin de compte, satisfaire la dette du jugement.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Redfferm</i>
Date du sinistre	30 mars 2009
Lieu du sinistre	Tin Can Island, Lagos (Nigéria)
Cause du sinistre	Naufrage de la barge à la suite d'une opération de transbordement
Quantité d'hydrocarbures déversée	Inconnue. Les rapports font état de quantités de résidus d'hydrocarbures à bord comprises entre 100 et 650 tonnes.
Zone touchée	Tin Can Island, Lagos (Nigéria)
État du pavillon du navire	Nigéria
Jauge brute	430 tjb
Assureur P&I	Non assuré ou inconnu
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS (USD 6 millions) ^{<2>}
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	Non applicables
Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS (USD 270 millions)
Indemnités versées	Aucune indemnité versée à ce jour

2 Rappel des faits

Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus. Une analyse des demandes d'indemnisation soumises, accompagnée des motifs de leur rejet, est présentée plus en détail dans le rapport en ligne sur le sinistre du *Redfferm*.

3 Demandes d'indemnisation

3.1 La seule demande d'indemnisation présentée au Fonds de 1992 en date du 15 août 2023 était celle déposée en mars 2012 au nom de 102 communautés, pour un montant de USD 26,25 millions^{<3>}. En mai 2018, les demandeurs ont obtenu l'autorisation de modifier leur déclaration de demande. La déclaration modifiée a fait passer la demande d'indemnisation de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions, sans qu'aucun calcul ni preuve des préjudices avancés n'ait été présenté.

3.2 Les estimations présentées au Fonds de 1992 sont détaillées dans le rapport en ligne sur le sinistre du *Redfferm*.

Motifs du rejet de la demande d'indemnisation

3.3 Les experts du Fonds de 1992 ayant procédé à l'analyse complète de la demande présentée, le Fonds de 1992 a écrit au représentant des demandeurs en février 2014 l'informant du rejet de cette dernière aux motifs suivants :

- a) la barge *Redfferm* n'est pas un « navire » aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 ;
- b) de nombreuses divergences existent entre les pertes visées dans la demande d'indemnisation et les autres sources d'information concernant le nombre d'engins de pêche se trouvant dans la région de la lagune de Lagos ; et
- c) les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs font défaut.

<2> Le taux de change utilisé dans le présent document (en vigueur le 30 juin 2023) est de 1 DTS = USD 1,33007.

<3> Avant le dépôt de la demande devant le tribunal, l'avocat des demandeurs a déclaré que la demande d'indemnisation s'élevait à USD 16,25 millions. Cependant, au moment du dépôt de la demande devant le tribunal, ce montant avait été porté à USD 26,25 millions. Ce montant, après modification de la demande, est passé à USD 92,26 millions en mai 2018.

3.4 Des informations plus détaillées sur les motifs du rejet de la demande sont données dans le rapport en ligne sur le sinistre du *Redfferm*.

4 Procédures civiles

4.1 En mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de USD 26,25 millions a été présentée par un avocat représentant 102 communautés qui auraient été touchées par le déversement contre le propriétaire du *MT Concep*, celui du *Redfferm*, la société Thames Shipping et le Fonds de 1992.

4.2 La demande d'indemnisation déposée devant les tribunaux concernant ces 102 communautés englobait : des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde (USD 1,5 million), des dommages aux biens (USD 2,5 millions), des préjudices économiques subis dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et de la transformation du poisson (USD 10 millions), des préjudices économiques subis dans le secteur du tourisme (USD 1,5 million), des dommages à l'environnement (USD 750 000) et des préjudices d'ordre général (USD 10 millions).

4.3 En février 2013, le Fonds de 1992 a demandé à être retiré de la procédure en qualité de défendeur et à y figurer en qualité d'intervenant, étant donné que la responsabilité première du déversement revenait au propriétaire du *Redfferm*. L'avocat des demandeurs a convenu de suspendre la procédure à l'encontre du Fonds de 1992, afin que le processus d'évaluation des demandes puisse commencer sans que le Fonds de 1992 ait à se défendre simultanément dans une action en justice. Ultérieurement toutefois, l'avocat des demandeurs s'est opposé à la demande du Fonds de 1992 visant à être retiré de la procédure en qualité de défendeur pour y figurer en qualité d'intervenant. Le juge de première instance ayant rejeté la demande du Fonds de 1992, ce dernier a interjeté appel.

4.4 En septembre 2013, le tribunal a siégé pour connaître d'une requête par Thames Shipping, agent du propriétaire de la barge *Redfferm*, tendant à l'annulation de l'assignation, faisant valoir un vice de forme dans l'assignation. En octobre 2013, le juge a débouté Thames Shipping de sa demande. En novembre 2013, Thames Shipping a fait appel de cette décision.

4.5 Le juge a également suspendu la procédure en attendant l'adoption d'une décision sur l'appel du Fonds de 1992 contre le jugement rendu en première instance dans lequel le juge avait refusé de retirer le Fonds de 1992 de la procédure en qualité de défendeur et de l'y faire figurer en qualité d'intervenant.

4.6 Par la suite et à plusieurs occasions, en 2014 et en 2015, les avocats du Fonds de 1992 ont écrit au greffier de la cour d'appel en vue d'obtenir la fixation d'une date d'audience pour l'appel interjeté par le Fonds de 1992 contre le jugement rendu en première instance. Par la suite, la procédure judiciaire a progressé très lentement, aucune mesure juridique significative n'ayant été prise en 2016 ou 2017, hormis le fait que la cour d'appel a renvoyé l'affaire devant la Haute Cour fédérale pour la poursuite du procès.

4.7 En raison de ce renvoi devant la Haute Cour fédérale et la cour d'appel ayant refusé d'examiner l'appel du Fonds de 1992 contre son association en tant que défendeur dans l'affaire, le Fonds a été obligé de déposer un mémoire de défense contre la demande.

- 4.8 Toutefois, avant le dépôt par le Fonds de son mémoire de défense, Thames Shipping a déposé au début du mois de mai 2018 une requête pour que soit suspendue la procédure en instance devant la Haute Cour fédérale. La question, examinée le 7 mai 2018, concernait un appel interjeté antérieurement par Thames Shipping contre une décision de la Haute Cour fédérale. Selon la requête, l'appel de Thames Shipping portait sur une question de compétence et la cour d'appel devrait de ce fait l'accueillir. Celle-ci a par la suite reporté l'examen de la requête à janvier 2019.
- 4.9 Ultérieurement, lors d'une audience de la Haute Cour fédérale tenue le 10 mai 2018, les demandeurs ont obtenu l'autorisation de modifier leur déclaration de demande. Dans leur déclaration modifiée de la demande formée contre le propriétaire du *MT Concep*, le propriétaire du *Redfferm*, Thames Shipping et le Fonds de 1992, ils ont réaffirmé avoir subi des préjudices économiques qui sont indiqués dans diverses rubriques de la demande : indemnisation des frais de nettoyage et des mesures de prévention de la pollution, indemnisation des dommages causés aux biens, indemnisation au titre de préjudices économiques dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et de la transformation du poisson, et indemnisation au titre de préjudices économiques. Dans la déclaration modifiée le montant total de la demande est passé de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions. En date du 15 août 2023, aucun calcul ou preuve des préjudices avancés n'avait été présenté.
- 4.10 Le Fonds de 1992 a déposé un mémoire de défense indiquant, entre autres, que la barge *Redfferm* n'était pas un « navire » aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992, et que la responsabilité du Fonds de 1992 n'était donc pas engagée.
- 4.11 En 2019, l'affaire est passée en justice en raison d'un certain nombre de questions de procédure, mais aucun progrès significatif n'était à signaler.
- 4.12 L'affaire devait être examinée en février 2020 mais a été reportée à mars 2020 en raison de matériel d'enregistrement défectueux. En mars 2020, les demandeurs ont introduit une demande de jugement par défaut contre le propriétaire du *Redfferm*. L'affaire a été reportée à décembre 2020 pour connaître de la demande de jugement des demandeurs.
- 4.13 Malheureusement, l'avocat des demandeurs ne s'est pas présenté à l'audience de décembre 2020 et l'affaire a été reportée à mars 2021. Cependant, le juge président a été transféré vers une autre circonscription judiciaire et n'a pas pu traiter toutes les affaires inscrites au calendrier, à l'exception des jugements et décisions. L'affaire a donc été reportée à juin 2021 pour connaître des demandes en suspens.
- 4.14 Cependant, en juin 2021, le tribunal n'a pas pu siéger en raison d'une grève du syndicat du personnel judiciaire du Nigéria.
- 4.15 En février 2022, un juge de première instance a prononcé une ordonnance de référé à l'encontre du propriétaire du *MT Concep* (premier défendeur) et du propriétaire de la barge *Redfferm* (second défendeur) et a fait droit à la demande des demandeurs pour un montant de USD 92,26 millions. Le juge a également accordé aux demandeurs USD 5 millions au titre de préjudices d'ordre général. Dans son ordonnance, le juge ne s'est pas référé à la contestation de plainte ou au mémoire de défense déposés par le premier défendeur, ni à la contre-déclaration sous serment déposée par le Fonds de 1992 en opposition à la demande de jugement définitif des demandeurs à l'encontre des premier et second défendeurs.
- 4.16 Les premier et second défendeurs ont interjeté appel pour annuler l'ordonnance de référé pour cause de fraude, au motif que la Cour avait été induite en erreur pour l'amener à croire que le premier défendeur n'avait pas comparu ou déposé de défense, alors qu'il avait en effet fait les deux.

4.17 Au début du mois de juin 2022, l'avocat des demandeurs a déposé une demande de saisie-arrêt que le juge a ordonné à l'encontre de tous les défendeurs, dont le Fonds de 1992, en vertu de l'ordonnance de référé rendue à l'encontre des premier et deuxième défendeurs. L'avocat du Fonds de 1992 a déposé ses conclusions visant à retirer le Fonds de 1992 de la liste.

Faits survenus depuis octobre 2022

4.18 En novembre 2022, l'avocat des demandeurs a mis fin aux poursuites engagées à l'encontre de l'ancien troisième défendeur (Thames Shipping) et le Fonds de 1992 est désormais le troisième défendeur.

4.19 Lors d'une nouvelle audience tenue en novembre 2022, le juge a confirmé le jugement par défaut et l'ordonnance de saisie-arrêt pris à l'encontre du premier défendeur, il a rejeté le jugement par défaut pris à l'encontre du deuxième défendeur et a annulé le jugement par défaut et la procédure de saisie-arrêt frappant le Fonds de 1992. L'avocat des demandeurs ayant demandé au juge de renvoyer l'affaire en procès, le juge l'a invité à présenter une demande officielle en ce sens. Au 15 août 2023, aucune demande en ce sens n'avait encore été présentée.

4.20 Compte tenu de l'évolution de la situation, l'Administrateur, la Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et le Chargé des demandes d'indemnisation en charge du sinistre ont rencontré l'avocat nigérian du Fonds de 1992 lors de sa visite au Royaume-Uni en décembre 2022. L'Administrateur s'est dit préoccupé par l'évolution récente de la situation, notant qu'un certain nombre d'étapes procédurales qui auraient normalement dû être respectées par les tribunaux avaient apparemment été ignorées dans la procédure judiciaire nigériane.

4.21 L'avocat nigérian du Fonds de 1992 a expliqué que les requêtes en référé avaient été retirées des règles de procédure de la défense au motif que cette procédure faisait l'objet d'abus, les procès étant bloqués par des objections préliminaires ; les règles ont donc été modifiées de façon à ce que ces requêtes soient entendues après la clôture des plaidoiries, au moment du procès. En conséquence, de nombreux aspects des étapes procédurales qui n'avaient pas été respectés seront traités au moment du procès.

4.22 L'avocat nigérian du Fonds de 1992 a également indiqué qu'il avait bon espoir que le jugement par défaut rendu contre le premier défendeur (le propriétaire du *MT Concep*) soit cassé en procès, mais qu'en cas contraire où le jugement serait prononcé contre le premier défendeur, il a indiqué qu'une procédure judiciaire distincte devrait être engagée contre le Fonds de 1992 une fois qu'il aurait été démontré que le premier défendeur n'avait pas les ressources nécessaires pour s'acquitter du montant établi par un jugement, et que cette procédure était soumise à un délai de forclusion.

4.23 Les avocats du Fonds de 1992 ont indiqué qu'à l'heure actuelle, plusieurs scénarios sont possibles mais qu'il est trop tôt pour dire avec certitude lequel des scénarios suivants se matérialisera :

a) Le Fonds de 1992 est libre à tout moment de demander à être retiré de la procédure en qualité de défendeur au motif qu'il n'y a pas de lien entre le Fonds de 1992 et le préjudice allégué. Le Fonds de 1992 peut faire valoir qu'un jugement ne peut pas être rendu à son encontre pour les montants réclamés par les demandeurs. Toutefois, si le Fonds de 1992 est retiré de la procédure en qualité de défendeur, il ne participera plus à celle-ci puisqu'il a échoué dans sa tentative d'y figurer en tant qu'intervenant seulement. En conséquence, le Fonds de 1992 n'aurait pas le droit de procéder à un contre-interrogatoire des demandeurs au sujet des préjudices réclamés.

b) À défaut, si le jugement prononcé à l'encontre du premier défendeur est finalement confirmé pour les préjudices réclamés et que les demandeurs cherchent à obtenir une exécution forcée à l'encontre du Fonds de 1992 en croyant à tort qu'il revient au Fonds de 1992 de régler le montant fixé par le jugement, les arguments selon lesquels, notamment, la barge n'est pas un

« navire » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992, serviront à la défense du Fonds de 1992, comme cela a déjà été plaidé.

- c) Si les conclusions et les appels des premier et deuxième défendeurs aboutissent, et que l'ordonnance de référé est annulée, le juge devra alors renvoyer l'affaire à procès et les questions évoquées dans le scénario a) ci-dessus se poseront.
- d) Si, à l'issue du procès, le juge estime que le Fonds de 1992 est responsable, ce dernier n'aura d'autre choix que de faire appel.

4.24 Le Secrétariat a demandé l'avis de ses avocats nigériens et a reçu l'assurance que le Fonds de 1992 conserve ses arguments concernant l'applicabilité du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992. Toutefois, le jugement par défaut pris à l'encontre du premier défendeur ayant été confirmé jusqu'à présent, il est possible que l'affaire ira à procès. Toutefois, au 15 août 2023, aucune demande en ce sens n'avait encore été présentée.

4.25 En février 2023, l'avocat des demandeurs a envoyé aux avocats du Fonds de 1992 une lettre demandant le versement du montant fixé par le jugement. Aucune réponse n'a été donnée, et ne devrait être communiquée avant le retour de vacances du tribunal.

5 Considérations de l'Administrateur

5.1 L'Administrateur note que plusieurs scénarios sont possibles quant à l'évolution future de la procédure judiciaire et que le Fonds de 1992 a déjà déposé ses conclusions, en rejetant les demandes soumises au motif que la barge *Redfferm* n'est pas un « navire » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.

5.2 L'Administrateur continue de suivre de près l'évolution de la situation juridique en gardant à l'esprit ses effets potentiels sur le Fonds de 1992. Au 15 août 2023, il est toujours possible qu'une date de procès soit fixée, mais aucune demande en ce sens n'a encore été déposée par l'avocat des demandeurs, et un procès contre le Fonds de 1992 devrait se solder par un échec.

6 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
